



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

**Note de présentation relative au projet d'arrêté préfectoral,
soumis à la consultation du public, portant autorisation de
pêcher la carpe de nuit sur l'étang d'Entressen de 2023 à
2027**

Les conditions d'exercice de la pêche en eau douce sont définies par le titre III du livre IV du code de l'environnement (CE). En vertu des dispositions de l'article R 436-14 du même code, le préfet de département peut autoriser la pêche à la carpe de nuit sur certaines sections de cours d'eau de deuxième catégorie piscicole.

L'association agréée de pêche et protection du milieu aquatique d'Entressen a demandé de bénéficier, à partir de 2023 et jusqu'au 31 décembre 2027, d'une autorisation à la pêche nocturne de la carpe durant les nuits du vendredi au lundi et les nuits précédents un jour férié. La pêche sera sans mise à mort des carpes, les carpes sont remises à l'eau après leur capture.

Il est proposé à la consultation du public pendant 21 jours, au titre des articles L123-19-1 à L123-19-7 du code de l'environnement, un projet d'arrêté préfectoral visant à autoriser la pêche nocturne de la carpe dans l'étang d'Entressen tel que demandé par l'association de pêche.

Le projet d'arrêté, sur la base de la présente note font l'objet d'une procédure de participation du public durant 21 jours au titre des articles L123-19-1 à L123-19-7 du code de l'environnement.